

Le Manifeste de Marly

Adopté le 22 novembre 1995

Communauté romande du Pays de Fribourg
CRPF
Bulletin N° 29

Relire le «Manifeste»...

Le 23 septembre 1990, le peuple fribourgeois a plébiscité (83,3 % de oui) l'inscription du principe de territorialité dans sa Constitution.

Il l'a fait en pleine connaissance de cause. Tant dans son Message au Grand Conseil que dans les explications de vote fournies à chaque citoyen, le Conseil d'Etat avait défini le principe de territorialité :

« La langue parlée dans une commune donnée s'impose, dans les relations publiques, à l'ensemble des administrés domiciliés ou résidant dans ce territoire ».

Encore fallait-il que le Grand Conseil définisse la langue des communes dans la loi. Un peu plus de dix ans auraient largement dû suffire pour cela ! Et pourtant... comme Anne, nous ne voyons rien venir. Plusieurs interventions parlementaires (motions, Biland, Rebetz, Chollet) n'y ont rien fait. Ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil n'ont voulu jusqu'à maintenant prendre les décisions qui relevaient de leurs compétences.

LE PAYS DE FRIBOURG

Bulletin No 29

Editeur :

La Communauté romande du Pays de Fribourg

Case postale 129 - 1702 FRIBOURG

CCP No 17 688-5/SBS

Président : Simon Rebetz

Impasse de la Bise 12, 1724 Essert

Cotisation annuelle : Simple : fr 40.-

Par couple : fr 50.- Pour étudiant : fr 20.-

Mise en page : Claude Simonet

© Communauté romande du Pays de Fribourg

Octobre 2001

Dix ans, par contre, ont été largement suffisants aux adversaires du principe de territorialité pour le mettre en danger.

Par exemple, en septembre 2000, lors du vote populaire sur les modifications de la loi scolaire cantonale. Notre communauté s'était alors fortement engagée et les Fribourgeois, francophones surtout, lui avaient donné raison en confirmant le principe de territorialité.

Mise en péril actuelle aussi, par le biais de la révision totale de la Constitution. Une partie des Constituants alémaniques se sont jurés d'éradiquer le principe de la nouvelle charte fondamentale. Ils ne s'en cachent pas, le disent haut et fort. Ils en ont fait quasiment leur unique cheval de bataille et ont déjà colonisé la commission chargée du problème des langues en y plaçant dix à douze des leurs sur un total de dix-sept membres !

Il est donc urgent de rappeler ce qu'est vraiment le principe de territorialité et comment il pourrait et devrait être appliqué.

Il y a six ans, la Communauté romande du Pays de Fribourg a fait connaître publiquement les mesures qu'elle juge nécessaires pour que l'utilisation des langues officielles soit enfin réglée selon le principe de territorialité. C'est le «Manifeste de Marly» dont le succès a été tel qu'il y a belle lurette que ses mille exemplaires sont épuisés.

La CRPF est heureuse de présenter aujourd'hui la réédition de ce manifeste, sans y changer une virgule. Ce qui a été écrit alors demeure d'une brûlante actualité.

Tout lecteur attentif et bienveillant y reconnaîtra une réelle volonté de clarification, garante d'une vraie paix des langues.

*Simon Rebetez, président de la CRPF
18 septembre 2001*

« On n'habite pas un pays, on habite une langue.
Une patrie, c'est cela et rien d'autre ».

E.M. Cioran

LE MANIFESTE DE MARLY

I.

La volonté du peuple

Il y a cinq ans, le 23 septembre 1990, le peuple fribourgeois a accepté, sans aucune équivoque, l'introduction dans la Constitution cantonale d'un nouvel article dont voici le premier alinéa :

«Le français et l'allemand sont les langues officielles. Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité.»

Dans son message adressé au Grand Conseil, comme aussi dans les explications de vote fournies à chaque électeur, le Conseil d'Etat a défini le principe de la territorialité comme celui selon lequel «La langue parlée dans une commune donnée s'impose, dans les relations publiques, à l'ensemble des administrés domiciliés ou résidant dans ce territoire.»

Malgré la clarté de cette définition et du vote populaire, les opposants à cette nouvelle disposition constitutionnelle, au sein des autorités constituées comme hors d'elles, ont semé le doute sur la signification et sur la portée du principe de la territorialité des langues officielles ainsi que sur la nécessité de prendre des mesures législatives pour en assurer l'application. Le temps qui s'est écoulé depuis le 23 septembre 1990 démontre que, sous l'influence de ces opposants, le souci de renvoyer toute décision véritable à plus tard voire aux calendes grecques a prévalu et prévaut encore. Le 30 septembre 1991, le professeur Joseph Voyame a remis au Conseil d'Etat l'avis de droit qu'il lui avait demandé sur la définition du principe de la territorialité des langues et sur la portée juridique de ce principe. Cet avis de droit ne fut rendu public qu'un an plus tard. Le 18 mai 1992, le Conseil d'Etat institua une commission d'étude «pour l'application de l'article 21 de la Constitution fribourgeoise sur les langues officielles». Le rapport de cette commission, déposé en octobre 1993, ne fut publié par le gouvernement cantonal qu'au mois de juin 1994. Il fallut alors constater que ce document, s'il fournit d'intéressantes informations, particulièrement en matière de statistique, débouche sur des propositions qui dénaturent le principe de la territorialité des langues et manifestent même, parfois, le souci de ramener ce principe au rang d'une simple recommandation.

La Communauté Romande du Pays de Fribourg a, à plusieurs reprises, dénoncé ces lenteurs et cette absence de volonté politique dans un domaine où le respect de la Constitution fribourgeoise engage l'identité profonde du canton et de ses habitants. Constatant que la volonté du peuple souverain, on ne peut plus clairement exprimée le 23 septembre 1990, n'est toujours pas respectée, et que ceux qui essayent de s'y soustraire ne désarment pas, **la Communauté Romande du Pays de Fribourg décide de faire connaître publiquement, de manière concrète et détaillée, les mesures qu'elle juge nécessaires pour que l'utilisation des langues officielles dans les relations publiques soit enfin, comme l'exige la Constitution, réglée dans le respect du principe de la territorialité.**

II.

Objections de principe des opposants

1. Territorialité et liberté des langues

L'argument qui est le plus souvent invoqué par les adversaires du principe de la territorialité des langues revient à soutenir que ce principe se heurterait à celui de la *liberté des langues* garanti, comme droit individuel, par la Constitution fédérale. Il en résulterait selon eux des difficultés d'application qui ne pourraient être aplanies que par un dosage pragmatique entre les deux principes.

Ce raisonnement est faux: les principes en question ne sont pas contradictoires car ils ne se situent ni au même niveau ni dans le même domaine d'application. La liberté des langues (liberté d'apprentissage, d'usage des langues) est un principe général, conséquence de la liberté d'établissement et composante de la liberté d'expression garanties par la Constitution fédérale. Il s'applique aux individus, cela dans le domaine de leur vie privée et de leurs relations privées. Le principe de la territorialité n'y porte nulle atteinte.

En revanche, sur le plan des relations publiques, c'est-à-dire dans les rapports de l'administré avec l'administration et l'autorité publiques, seul le principe de la territorialité des langues s'applique. L'intérêt général prévaut alors qui impose le maintien de l'identité des territoires linguistiques et de leur homogénéité. Bien plus que l'appartenance politique et même davantage que le paysage, *l'appartenance linguistique est en effet une composante essentielle d'un territoire habité. Sa sauvegarde ne peut être limitée dans le temps: elle doit être immuable* car l'application du principe «un territoire - une langue officielle» a précisé-ment pour raison d'être et pour but d'assurer le maintien de l'homogé-

néité linguistique et culturelle du territoire et favorise l'intégration progressive et continue des habitants provenant de l'autre communauté linguistique, toutes choses qui ne compromettent pas le droit des individus à l'usage privé et pluriel des langues.

En cette matière, l'emploi d'adjectifs tels que «strict» ou «souple» pour qualifier l'application du principe de la territorialité est ou superfétatoire ou hypocrite.

2. Territorialité et développement économique

La principale objection pratique invoquée contre l'application du principe de la territorialité des langues officielles est *d'ordre économique* : la sauvegarde de l'homogénéité linguistique et culturelle des territoires de langue française serait, aux yeux de certains opposants, nuisible au développement du canton. Cette conception est assez répandue dans les milieux d'affaires et les mouvements politiques où l'on soutient souvent que, par exemple, le canton ne doit pas craindre de sacrifier l'identité francophone d'une partie de son territoire dès lors que cela pourrait y faciliter l'implantation d'entreprises.

Ce «*complexe du colonisé*» aboutit en fait à dépasser les vœux du «*colonisateur*» et conduit à une frustration profonde dont le Jura et le Québec sont des illustrations récentes.

Au demeurant, ce complexe est totalement injustifié : d'abord, une partie du territoire cantonal est de langue alémanique, ce que les entrepreneurs d'outre-Sarine n'ignorent pas et, d'autre part, chacun sait que, par exemple, les francophones qui s'installent à Zurich ou les Suisses allemands qui s'implantent à Morges n'y peuvent en aucun cas bénéficier de privilèges linguistiques !

Chacun sait aussi que les facilités de déplacement et de communication qu'offre le monde moderne et le simple respect d'autrui permettent le mouvement des entreprises et l'échange économique sans qu'il soit nécessaire d'y sacrifier une part essentielle de notre identité territoriale.

3. Territorialité et multilinguisme

Autre argument des adversaires du principe de la territorialité des langues : l'application de ce principe nuirait au canton de Fribourg car son «*bilinguisme*» - pour utiliser le mot qu'ils choisissent - y constituerait un grand avantage face à nos voisins et à l'étranger.

En fait, c'est non pas du «bilinguisme» qu'il s'agit, mais du «multilinguisme», c'est-à-dire de cette particularité du canton de Fribourg qu'on y dispose de deux langues officielles. Nous sommes et avons toujours été conscients de la nécessité d'apprendre mieux et de mieux faire enseigner les langues, particulièrement l'autre langue officielle du canton.

Mais cela relève du libre domaine privé, de la liberté des langues et du souci que nous devons tous avoir d'encourager et développer par des mesures légales en matière scolaire l'enseignement des deux langues officielles.

Contrairement à ce que proclament ses adversaires, le principe de la territorialité des langues est parfaitement compatible avec le multilinguisme qu'il n'a ni pour but ni pour effet de compromettre.

L'intérêt public commande à la fois le respect du principe de la territorialité et un meilleur apprentissage de la langue officielle de l'autre communauté.

4. Territorialité et indifférence

L'indifférence et parfois même l'hostilité se manifestent dans certains milieux face au principe de la territorialité des langues. Il existe en effet une certaine indifférence populaire au maintien de l'identité culturelle alimentée et véhiculée par une langue. Cette attitude est renforcée par le fait que les Fribourgeois de langue française pensent souvent que leur supériorité numérique et leur réelle capacité d'assimilation les préservent de toute atteinte dommageable. Il s'agit là d'une sécurité illusoire et démentie par les faits mais que les Alémaniques ont tendance à

exploiter pour avancer au coup par coup dans le vide législatif, cela avec le militantisme qui, souvent, les caractérise. De même constate-t-on au sein des autorités politiques une tendance manifeste à profiter de cette illusion et de l'indifférence qu'elle engendre chez beaucoup de Fribourgeois francophones pour banaliser le problème ou éluder les mesures qui pourraient déplaire aux Alémaniques.

L'hostilité inavouée à l'application du principe de la territorialité est due à un remords et à un malentendu car beaucoup de Fribourgeois qui ont accédé à l'aisance au cours des dernières décennies se repentent aujourd'hui de ne pas avoir mieux appris dans leur jeunesse les autres langues qui leur donneraient davantage d'atouts aussi bien dans leur activité professionnelle que dans leurs loisirs. Ce remords est, en bien des cas, justifié mais, comme on l'a vu, il est faux d'en déduire que le principe de la territorialité - qui ne concerne que l'usage des langues officielles dans les relations publiques - pourrait constituer un frein au multilinguisme qu'ils souhaitent pour leurs enfants.

5. Territorialité et compréhension mutuelle

La plupart des adversaires du principe de la territorialité des langues officielles croient pouvoir lui opposer le 2e alinéa de l'article 21 de la Constitution fribourgeoise dont voici le texte:

«L'Etat favorise la compréhension entre les deux communautés linguistiques.»

Cette disposition constitutionnelle est approuvée sans réserve par la Communauté Romande du Pays de Fribourg qui, toutefois, estime que «la compréhension entre les deux communautés linguistiques» ne passe pas par la liberté laissée à l'une de grignoter le territoire de l'autre.

Cette compréhension passe nécessairement par le respect de l'identité et de l'homogénéité de chaque territoire linguistique. Elle ne peut pas être le produit de la confusion qui, sous des airs de liberté et de pragmatisme, cacherait l'emprise progressive, favorisée par le nombre et la puissance nationale, des Alémaniques sur les Romands.

Le premier devoir que l'Etat doit remplir pour commencer à satisfaire aux exigences du deuxième alinéa de l'article 21 de la Constitution cantonale est précisément d'assurer le respect intégral de la norme du premier alinéa, qui impose l'application pure et simple du principe de la territorialité des langues.

III.

Détermination de l'appartenance linguistique d'un territoire

1. La détermination de l'appartenance linguistique de chaque territoire incombe *aux autorités cantonales*.
2. L'unité territoriale d'appartenance linguistique est *la commune*.
3. *Le moment déterminant* pour apprécier l'importance réciproque des membres de chacune des deux communautés linguistiques domiciliées dans la commune est le 1er janvier 1991, jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la Constitution cantonale.
Toute autre solution reviendrait à choisir artificiellement le moment à partir duquel le principe de la territorialité des langues officielles doit être respecté.
4. Sous réserve des exceptions prévues aux points 5 et 6 ci-dessous, la langue de la commune est la langue officielle (français ou allemand) *parlée par le plus grand nombre* de ses habitants. Cette détermination devant être opérée sur la base des informations fournies par le dernier recensement fédéral antérieur au 1er janvier 1991: celui de 1990.

Dans ces cas, la commune est *unilingue* et cette appartenance linguistique est définitive.

5. Toutefois, une commune sera déclarée *mixte du point de vue linguistique* dans les cas suivants:

- a) dans les communes de moins de 1000 habitants si 40% au moins de la population se rattache à la langue officielle minoritaire;
- b) dans les communes de 1000 à 5000 habitants, où cette proportion est d'au moins 35%;
- c) dans les communes de plus de 5000 habitants où cette même proportion atteint 30%.

Sur ces bases et selon le recensement de 1990, les communes fribourgeoises de Courgevaux, Courtaman et Wallenried (district du Lac) doivent être classées dans la catégorie des communes mixtes.

6. Pour tenir compte de leur fonction administrative et de leur historicité, la commune de *Fribourg* (capitale cantonale) et celle de *Morat* (chef-lieu du district du Lac) doivent bénéficier d'un *statut particulier*.

Ce statut reconnaît à la minorité linguistique le droit de bénéficier de facilités pour autant que celles-ci n'impliquent aucun inconvénient pour la majorité.

7. Ainsi déterminée, *l'appartenance linguistique de chaque commune doit être immuable* car le principe de la territorialité a pour raison d'être et pour but d'assurer dorénavant la sauvegarde et l'homogénéité de l'identité linguistique des territoires concernés.

Cette sauvegarde ne serait sinon que provisoire et illusoire, ce qui exposerait les communes à l'instabilité et à d'éventuels conflits intérieurs.

IV.

Application du principe de la territorialité

1. Domaine administratif

- a) Dans les communes unilingues, seule la langue officielle de la commune est utilisée dans les actes et dans les relations entre les administrés et l'autorité.
- b) Dans les communes mixtes, l'administré choisit sa langue officielle et l'autorité traite avec lui dans cette langue.
Les actes et annonces publics adressés à l'ensemble de la population sont rédigés dans chacune des langues officielles.
Les citoyens et les membres des autorités communales s'expriment, en séance, dans la langue officielle de leur choix.
- c) Dans les communes à statut particulier, les mêmes règles s'appliquent mais dans les limites qu'implique l'absence d'inconvénient pour la majorité linguistique.
- d) Dans les communes mixtes et les communes à statut particulier, les procès-verbaux des séances sont rédigés dans la langue officielle des intervenants.

2. Domaine scolaire

- a) Dans les communes unilingues, la langue d'enseignement est, pour la période de scolarité obligatoire, la langue officielle.
- b) Dans les communes mixtes ou à statut particulier, la langue d'enseignement pour la période de scolarité obligatoire est, au choix de l'intéressé, le français ou l'allemand.

- c) L'autorisation de changer de cercle scolaire ne peut être accordée de manière durable à un élève que pour des motifs pédagogiques impératifs le concernant personnellement.
- d) Les cercles scolaires ne doivent, si possible, comprendre que des communes d'une même appartenance linguistique. Si, néanmoins, un cercle comprend des communes d'appartenance linguistique différente, la règle propre à chaque commune s'applique à ses habitants.

3. Domaine judiciaire

1. En procédure civile :

- a) Dans les arrondissements judiciaires de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère, de la Veveyse et, sous réserve de ce qui est exposé plus bas sous lettre d, de la Sarine, les affaires civiles sont traitées en français.
- b) Dans l'arrondissement judiciaire de la Singine, la langue de procédure est l'allemand.
- c) Dans l'arrondissement judiciaire du Lac, les affaires civiles sont traitées dans la langue officielle de la commune unilingue où se trouve le for.
Si la commune du for est mixte, la partie défenderesse choisit la langue officielle dans laquelle l'affaire est traitée.
- d) Dans les causes où le for est situé sur le territoire de la commune de Fribourg, les parties sont en droit d'exiger, si elles sont toutes de langue allemande, que leur cause soit traitée dans leur langue.
- e) En matière de recours, la langue de procédure est celle de la décision attaquée.
- f) Devant le Tribunal cantonal, juridiction unique, la partie défenderesse choisit la langue officielle dans laquelle l'affaire est traitée.

- g) Lorsqu'il y a désaccord entre les parties quant à la désignation de la langue officielle du procès, notamment parce qu'il y a plusieurs défendeurs, l'autorité judiciaire saisie décide, sous réserve du recours civil auprès du Tribunal cantonal.

2. En procédure pénale

- a) Dans les arrondissements judiciaires de la Broye, de la Glâne, de la Veveyse et, sous réserve de ce qui est exposé plus bas sous lettres d et e, de la Gruyère et de la Sarine, les causes pénales sont traitées en français.
- b) Dans l'arrondissement judiciaire de la Singine, la langue de la procédure est l'allemand.
- c) Dans l'arrondissement judiciaire du Lac, les affaires pénales sont traitées dans la langue officielle parlée par la personne prévenue.
- d) Le prévenu de langue allemande appelé à répondre d'une infraction commise sur le territoire de la commune de Jaun peut requérir de la Chambre d'accusation que la langue de la procédure soit l'allemand.
- e) La personne de langue allemande prévenue d'une infraction commise sur le territoire de la commune de Fribourg est en droit de requérir de la Chambre d'accusation que l'allemand soit choisi comme langue de la procédure lorsque les autres parties sont également de langue allemande.
- f) Lorsqu'il y a désaccord entre les parties sur la désignation de la langue de la procédure, notamment parce qu'il y a pluralité de prévenus, l'autorité judiciaire saisie décide, sous réserve de recours auprès d'une section du Tribunal cantonal.
- g) Devant l'autorité de recours, la langue de la procédure est celle dans laquelle a été rendue la décision attaquée.

3. En procédure administrative

- a) En première instance, la procédure se déroule en français ou en allemand suivant la langue officielle de la commune du canton où la partie a son domicile, sa résidence ou son siège.
- b) Lorsque l'objet de la procédure a un rattachement territorial, elle se déroule dans la langue officielle de la commune où cet objet est situé.
- c) Les autorités de recours traitent les dossiers dans la langue de la décision attaquée.
- d) Lorsqu'il y a désaccord entre les parties sur le choix de la langue de la procédure, l'autorité administrative saisie décide souverainement.

Adopté à Marly, le 22 novembre 1995

*La Communauté Romande
du Pays de Fribourg*